

GE_GERICHTE ATA/82/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_82_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/82/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/82/2024 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

La question de la recevabilité du recours doit être tranchée en premier lieu, les griefs des recourants – qu'ils soient de forme ou de fond, à l'exception éventuelle d'un constat de nullité non plaqué en l'espèce – ne pouvant être traités que si le recours est recevable.

E. 1.1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. a LPA).

E. 1.2

Selon l'art. 57 let. c LPA in initio, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et à la lumière de laquelle l'art. 57 let. c LPA doit être interprété (ATA/12/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4 et les arrêts cités), un préjudice est irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1). Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il y serait exposé et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

- 6/8 - A/2867/2023

E. 1.3

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit

connu sur ces questions. Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/444/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, lorsque ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 2a ; ATA/1493/2019 précité consid. 3b).

E. 1.4

En l'espèce, le recours interjeté le 13 novembre 2023 est dirigé contre une décision incidente du TAPI rejetant la requête de suspension de la procédure. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est pas remplie, ce que les recourants ne contestent au demeurant pas. S'agissant de la première hypothèse, les recourants allèguent que le litige devrait être analysé en fonction du nouveau RAC, dans l'attente duquel il convient de suspendre la procédure. La question de savoir si le RAC sera applicable au présent litige sera traitée par le TAPI dans son jugement au fond. Si tel ne devait pas être le cas, les recourants n'encourent aucun dommage irréparable à la suite du refus de suspendre la procédure. À retenir en l'état que tel devrait être le cas, le département a versé à la procédure le projet de fiche de la parcelle concernée, tenant en trois pages. À teneur du site internet du recensement architectural du canton de Genève (genevepatrimoine.ch, consulté le 12 janvier 2024), ce dernier a débuté en 1976 à la suite de l'adoption de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS - L

- 7/8 - A/2867/2023 4.05 du 4 juin 1976). Sa mise à jour découle de la définition du Plan directeur cantonal 2030 (fiche A 15). Il a pour but de documenter tous les bâtiments construits avant 1985 (âgés de plus de trente ans) et d'identifier ceux qui sont dignes d'intérêt du point de vue patrimonial. Il est prévu d'étudier Genève-Cité en 2024. Les recourants ne soutiennent pas que l'intitulé « projet » sur la fiche produite concernant leur bien immobilier serait problématique. Ils ne fournissent aucun renseignement précis ni document sur la mise en application concrète du RAC. Dans ces conditions, le litige peut être tranché par le TAPI en connaissance de la fiche du RAC concernant l'immeuble litigieux. Ceci implique que les recourants n'encourent aucun préjudice irréparable même dans l'hypothèse où le nouveau RAC devait s'appliquer au litige. Le recours interjeté le 13 novembre 2023 contre la décision du 2 du même mois sera en conséquence déclaré irrecevable.

E. 2

Le recours du 22 décembre 2023 sera aussi déclaré irrecevable, dès lors que même à retenir qu'il ait été recevable, il aurait perdu son objet. Il est fait application de l'art. 72 LPA, selon lequel, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement

motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

E. 3

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.